

près d'aucun autre vaisseau, en fera immédiatement couvrir les écoutilles d'une manière sûre, avec des panneaux ou avec des grilles. soit avec des panneaux ou une grille, aussitôt après que le travail du jour, soit pour charger ou décharger, suivant le cas, sera fini, et les laissera couvertes jusqu'au moment où devra recommencer le travail le matin suivant.

*Article 33.*—Il n'y aura ni feu ni lumière d'aucune espèce, entre le coucher et le lever du soleil, à bord d'aucun vaisseau chargé de paille ou de foin, tant qu'il restera dans le havre ; et aucun steamer ne prendra, comme fret, du foin ou de la paille, à moins que ce ne soit en paquets pressés du poids de pas moins de sept livres et demi par pied cube, et tels paquets devront être tenus complètement et constamment couverts de toile cirée ou goudronnée. Règlements pour le service aux char- gés de paille ou de foin.

*Article 34.*—Il ne sera pas permis de se servir de feu ou d'en conserver d'aucune manière allumé à bord d'un vaisseau situé dans le dit havre, à moins que ce ne soit dans des cambuzes de fer ou autre métal, ou de briques ou de pierres, lorsque fait sur le pont, ou dans des poêles de semblable matériel, lorsque fait sous le pont ; et lorsque fait sur le pont tels feux ne seront pas allumés avant le lever du soleil, et seront éteints au coucher du soleil : pourvu toujours qu'à bord d'aucun steamer, qui aura des surveillants à bord, on puisse faire en aucun temps les feux nécessaires pour produire la vapeur. ou il pourra y avoir du feu à bord des vaisseaux.

*Article 35.*—Il ne sera pas permis d'avoir de lumière à bord d'aucun vaisseau dans le havre après dix heures du soir, si ce n'est dans la chambre, et alors seulement sous la surveillance continue de quelque personne présente ; mais quand et comment il sera permis des lumières à bord des vaisseaux.